

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule :

La réglementation en vigueur prévoit que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent désormais disposer d'un règlement intérieur. L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales précise que les conseils municipaux disposent d'un délai de six mois suivant leur installation pour adopter un règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'installation du conseil municipal de Challes le 23 mai 2020,

Article 1^{er} : réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : régime des convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation ou au plus tard 48h avant la séance aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers municipaux, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont -autant que possible- préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour et devant donner lieu à délibération ne pourront être ajoutés à l'ordre du jour que si le conseil l'accepte par le biais d'un vote à la majorité absolue en début de séance.

Article 4 : Le droit d'accès aux dossiers et projets de contrat et marché par les conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires ainsi que les projets de contrat et de marché, sur place et aux heures ouvrables du secrétariat.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services, dans la limite de la réglementation portant sur la gestion du traitement des données personnelles (RGPD).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire ou à ses adjoints. Les informations demandées seront communiquées dans les meilleurs délais. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Conformément aux délibérations du conseil municipal des 23 mai 2020 et 18 juin 2020, les commissions communales permanentes sont les suivantes :

TRAVAUX ET URBANISME

pilotée par : **PAPIN Joël**

membres : 7

- AVIGNON Jean-Louis	- HARACHE Morgane	+ FOURMY Guy
- BORDAISEAU Olivier	- MORTIER Loïc	membre de droit
- CORBIN Charlie	- LIVET Yannick	
- DUPAS Sébastien		

TOURISME ET ENVIRONNEMENT

pilotée par : **LIVET Yannick**

membres : 4

- BORDAISEAU Olivier	- LANGIN Aline	+ FOURMY Guy
- CORBIN Charlie	- PIBERNE Lydie	membre de droit

SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

pilotée par : **LIVET Yannick**

membres : 5

- DUPAS Sébastien	- MUSSARD Gaëlle	+ FOURMY Guy
- LANGIN Aline	- PIBERNE Lydie	membre de droit
- ALLAIN Céline		

ANIMATION

pilotée par : **LIVET Yannick**

membres : 5

- AVIGNON Jean-Louis	- LANGIN Aline	+ FOURMY Guy
- DUPAS Sébastien	- MUSSARD Gaëlle	membre de droit
- BORDAISEAU Olivier		

FINANCES

pilotée par : **DEBART Linda**

membres : 7

- ALLAIN Céline	- HARACHE Morgane	+ FOURMY Guy
- AVIGNON Jean-Louis	- LIVET Yannick	membre de droit
- CORBIN Charlie	- MORTIER Loïc	
- DUPAS Sébastien		

COMMUNICATION

pilotée par : **PREZELIN Séverine**

membres : 4

- ALLAIN Céline	- LIVET Yannick	+ FOURMY Guy
- DEBART Linda	- PAPIN Joël	membre de droit

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

5 administrateurs représentant les élus (+ 5 administrateurs nommés par le maire)

- ALLAIN Céline	- PIBERNE Lydie	+ FOURMY Guy
- LANGIN Aline	- PREZELIN Séverine	Président de droit
- MUSSARD Gaëlle		

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

3 **TITULAIRES** de la liste de MR FOURMY : PREZELIN Séverine, LIVET Yannick, LANGIN Aline

3 **SUPPLEANTS** de la liste de MR FOURMY : DUPAS Sébastien, AVIGNON Jean-Louis, MUSSARD Gaëlle

2 **TITULAIRES** de la liste de MR BORDAISEAU : BORDAISEAU Olivier, ALLAIN Céline

Pas de suppléants pour la liste de MR BORDAISEAU

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à une convocation et un ordre du jour adressé à l'ensemble du conseil municipal.

Sauf décision contraire du maire ou de la majorité des membres de la commission concernée, les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Sur demande de la majorité absolue des membres du conseil, celui-ci peut décider de réunir une commission extra-municipale. La population en sera informée par voie d'affichage en mairie, ou par tout autre moyen qu'il jugera opportun. La commission extra-municipale sera ouverte à toute personne résidant sur la commune et souhaitant y participer de manière constructive. La commission extra-municipale pourra inviter des personnes extérieures à la commune si elle juge utile qu'elles prennent part au débat.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En cas d'absence, un conseiller municipal peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Une procuration est révocable à tout moment.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires de séance parmi les membres du conseil.

Un cahier de note est mis à la disposition du secrétaire de séance sur lequel apparaît la liste de recensement des conseillers municipaux ayant pris les fonctions de secrétaire de séance.

Un membre du conseil devra tenir le rôle de secrétaire de séance à chaque nouvelle réunion.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance dresse le procès-verbal de séance.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Sauf dispositions contraires évoquées en début de séance, des emplacements en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le conseil peut entendre des personnes extérieures, invitées par le maire ou les adjoints, à la réunion.

Le public pourra s'exprimer après la levée de séance sur les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. Il pourra également être autorisé par le président de séance à prendre la parole au cours des débats, si ce qu'il a à dire est en rapport avec le sujet traité. Dans ce cas, le Maire procède à une suspension de séance.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil au moins, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois au moins avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de l'adjoint en charge des finances.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque trois de ses membres au moins la demandent.

Article 21 : Vote

Sauf dispositions contraires, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote à bulletin secret est appliqué à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée municipale.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vote à bulletin secret, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance est adressé à chaque membre du conseil sous huitaine de manière dématérialisée. Le procès-verbal est affiché dans un délai de huit jours en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal est adopté en début de séance suivante, les observations à formuler devront être présentées au début de séance afin qu'elles puissent figurer sur le nouveau procès-verbal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Conformément aux délibérations du conseil municipal, sont nommés délégués :

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BOULOIRE

3 titulaires :

FOURMY Guy

LIVET Yannick

AVIGNON Jean-Louis

3 suppléants :

CORBIN Charlie

MORTIER Loïc

BORDAISEAU Olivier

CT et CHSCT COMMUN

PREZELIN Séverine

FOURMY Guy

ATESART

LIVET Yannick

REPRESENTANT SECURITE CIVILE

LIVET Yannick

REPRESENTANT SECURITE ROUTIERE

BORDAISEAU Olivier

REPRESENTANT CNAS

DEBART Linda

CORRESPONDANT DEFENSE

FOURMY Guy

Article 24 : Bulletin d'information générale

L'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. Depuis le 1^{er} mars 2020, ce seuil est porté à 1 000 habitants.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins trente jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré le jeudi 15 octobre 2020 conformément à la délibération n°831

A Challes, Le
Le Maire,
Guy FOURMY